

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en assurance/experte diplômée en assurance*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en conseil financier/experte diplômée en conseil financier*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en économie bancaire/experte diplômée en économie bancaire*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en assurance*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *conseiller financier/conseillère financier*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en opérations bancaires*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en économie bancaire*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.  
Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

15 novembre 2005

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.2005
Date	
Data	
Seite	6242-6243
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 060

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.